

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-107 SUR L'INFORMATION LIÉE AUX QUESTIONS CLIMATIQUES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Introduction et objet

1. Le Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques (indiquer ici la référence) (le « règlement ») établit les obligations d'information relatives aux questions climatiques concernant les émetteurs assujettis (sauf les fonds d'investissement, les émetteurs de titres adossés à des actifs, les émetteurs étrangers visés, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, certains émetteurs de titres échangeables et certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit).

Nous avons mis en œuvre le règlement pour obliger les émetteurs assujettis à communiquer certains renseignements liés au changement climatique dans leurs documents d'information continue. Nous estimons que cette information gagne en importance pour les investisseurs au Canada et à l'étranger et que l'information exigée par le règlement constitue un facteur important dans leur prise de décision d'investissement et de vote.

La présente instruction générale (l'« instruction générale ») donne de l'information sur l'interprétation et l'application du règlement.

CHAPITRE 2 RECOMMANDATIONS DU GIFCC

Recommandations du GIFCC

2. 1) Les obligations d'information prévues par le règlement sont énoncées à l'Annexe 51-107A et à l'Annexe 51-107B et, sous réserve de certaines modifications, sont conformes aux recommandations (les « recommandations du GIFCC ») formulées par le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (le « GIFCC ») et publiées dans son rapport de juin 2017 intitulé « Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures » (le « rapport définitif du GIFCC »), en anglais seulement. En particulier, le règlement n'oblige pas les émetteurs à présenter une analyse par scénario, laquelle constitue l'information recommandée par le GIFCC qui décrit la résilience de la stratégie adoptée par un émetteur, compte tenu de différents scénarios liés au changement climatique. De plus, les émetteurs peuvent choisir de ne pas présenter l'information recommandée par le GIFCC concernant les émissions de gaz à effet de serre (les « GES ») et les risques qui y sont associés, à condition qu'ils indiquent les motifs justifiant l'omission de présenter cette information¹.

2) Les recommandations du GIFCC sont résumées à la Figure 4 de la Section C du rapport définitif du GIFCC, reproduites dans le tableau 1 ci-après. Ce tableau présente également les différences entre l'information que le GIFCC recommande de communiquer et celle à fournir en vertu du règlement.

¹ Les ACVM sollicitent également des commentaires sur une autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 sans devoir ainsi déclarer celles relevant des champs d'application 2 et 3. Les émetteurs auraient donc à choisir de déclarer soit les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 et leurs risques connexes, soit les motifs justifiant l'omission de présenter cette information.

Tableau 1 : Recommandations du GIFCC et information à fournir en vertu du règlement

Recommandations du GIFCC	Information recommandée par le GIFCC	Information fournir en vertu du règlement
<p>Gouvernance</p> <p>Présenter les pratiques de gouvernance de l'organisation concernant les risques et les occasions liés au changement climatique</p>	<p><i>a)</i> Décrire la surveillance des risques et des occasions liés au changement climatique exercée par le conseil d'administration.</p> <p><i>b)</i> Décrire le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et des occasions liés au changement climatique.</p>	<p><i>a)</i> Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p><i>b)</i> Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p>
<p>Stratégie</p> <p>Présenter les répercussions réelles et potentielles des risques et des occasions liés au changement climatique sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'organisation, si cette information est importante.</p>	<p><i>a)</i> Décrire les risques et les occasions à court, moyen et long termes liés au changement climatique que l'organisation a relevés.</p> <p><i>b)</i> Décrire les répercussions des risques et des occasions liés au changement climatique sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'organisation.</p> <p><i>c)</i> Décrire la résilience de la stratégie de l'organisation, compte tenu de différents scénarios liés au changement climatique, y compris un scénario de 2 °C ou moins.</p>	<p><i>a)</i> Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p><i>b)</i> Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p><i>c)</i> Information non requise.</p>
<p>Gestion des risques</p> <p>Expliquer de quelle manière l'organisation détermine, évalue et gère les risques liés au changement climatique.</p>	<p><i>a)</i> Décrire les processus appliqués par l'organisation pour déterminer et évaluer les risques liés au changement climatique.</p> <p><i>b)</i> Décrire les processus appliqués par l'organisation pour gérer les risques liés au changement climatique.</p> <p><i>c)</i> Décrire la manière dont les processus appliqués pour déterminer, évaluer et gérer les risques liés au changement climatique sont intégrés à la gestion globale des risques de l'organisation.</p>	<p><i>a)</i> Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p><i>b)</i> Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p><i>c)</i> Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p>

<p>Mesures et cibles</p> <p>Présenter les mesures et les cibles utilisées pour évaluer et gérer les risques et les occasions pertinents liés au changement climatique, si cette information est importante.</p>	<p>a) Déclarer les mesures utilisées par l'organisation pour évaluer les risques et les occasions liés au changement climatique en conformité avec sa stratégie et son processus de gestion des risques.</p> <p>b) Déclarer les émissions de GES relevant des champs d'application 1, 2 et, s'il y a lieu, 3, ainsi que les risques connexes.</p> <p>c) Décrire les cibles utilisées par l'organisation pour gérer les risques et les occasions liés au changement climatique et sa performance par rapport à ces cibles.</p>	<p>a) Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p>b) Information facultative. L'émetteur doit déclarer ses émissions de GES et les risques qui y sont associés ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information.</p> <p>c) Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p>
--	---	---

3) Conformément aux recommandations du GIFCC et aux obligations d'information en ce qui a trait aux questions de gouvernance prévues par le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (chapitre V-1.1, r. 32), l'information requise par le règlement concernant la « gouvernance » et la « gestion des risques » selon les recommandations du GIFCC indiquées dans le tableau 1 n'est pas soumise à une évaluation de l'importance relative. Par conséquent, les émetteurs sont tenus de fournir cette information dans le document d'information continue applicable exigé par le règlement.

L'information visée aux rubriques « Stratégie » et « Mesures et cibles » n'est requise que si elle est importante. Elle est probablement importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres d'un émetteur serait vraisemblablement différente si l'information était omise ou formulée incorrectement.

Un émetteur doit déclarer ses émissions de GES et les risques qui y sont associés ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information. Les ACVM sollicitent également des commentaires sur une autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 a) lorsque l'information est importante ou b) dans tous les cas. Selon cette option, la déclaration des émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 ne serait pas obligatoire. Les émetteurs auraient donc à choisir de déclarer soit les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 et leurs risques connexes, soit les motifs justifiant l'omission de présenter cette information. Au besoin, la version définitive de l'instruction générale sera modifiée afin de tenir compte de l'option retenue.

GIFCC et autres indications

3. Les recommandations du GIFCC et leur application sont traitées en détail dans le rapport définitif du GIFCC, ainsi que dans d'autres publications du GIFCC, comme les suivantes :

a) *Implementing the Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (juin 2017), en anglais seulement;

b) *Guidance on Risk Management Integration and Disclosure* (octobre 2020), en anglais seulement.

Outre la présente instruction générale, les émetteurs devraient tenir compte du rapport définitif du GIFCC et des publications connexes de ce dernier lors de l'établissement de l'information à fournir selon le règlement. Ils devraient également se reporter aux indications concernant l'évaluation de l'importance relative publiées par les ACVM et aux obligations d'information existantes qui sont conformes aux recommandations du GIFCC (abordées ci-après), notamment celles énoncées dans les textes suivants :

a) *l'Instruction générale 51-201 : lignes directrices en matière de communication de l'information*;

b) *l'Avis 51-333 du personnel des ACVM, Indications en matière d'information environnementale* (octobre 2010);

c) *l'Avis 51-354 du personnel des ACVM, Rapport relatif au projet concernant l'information fournie sur le changement climatique* (avril 2018);

d) *l'Avis 51-358 du personnel des ACVM, Information sur les risques liés au changement climatique* (août 2019).

Concordance avec les obligations d'information existantes

4. Certaines obligations d'information contenues dans le règlement concordent avec celles déjà prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Par exemple, les dispositions du paragraphe *a* de la rubrique 1 de l'Annexe 51-107B obligent les émetteurs à décrire les risques et les occasions à court, moyen et long termes liés au changement climatique qu'ils ont relevés. Cette obligation d'information concorde avec celle concernant l'information relative aux facteurs de risque prévue par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24). Un émetteur est tenu de déclarer dans sa notice annuelle, s'il en produit une, les facteurs de risque auxquels lui et ses activités sont exposés qui sont le plus susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur d'acheter ses titres et il est tenu de présenter dans son rapport de gestion annuel une analyse de ses activités au cours du dernier exercice, notamment les engagements, événements, risques ou incertitudes dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur sa performance.

Information sur les émissions de gaz à effet de serre

5. 1) En vertu du paragraphe *a* de la rubrique 4 de l'Annexe 51-107B, l'émetteur doit déclarer l'information sur les émissions de GES relevant des champs d'application 1, 2 et 3 ou expliquer les motifs pour lesquels il ne l'a pas fait. Par conséquent, l'émetteur qui déclare de l'information sur les émissions de GES relevant des champs d'application 1 et 2 mais qui choisit de ne pas en déclarer sur celles relevant du champ d'application 3 serait tenu de justifier son choix de ne pas déclarer ces dernières. L'émetteur qui choisit de ne déclarer aucune information sur les émissions de GES peut expliquer les motifs pour l'ensemble des émissions de GES, plutôt que pour chacun des champs d'application séparément.

2) Certains émetteurs sont déjà tenus de déclarer leurs émissions de GES en vertu de programmes de déclaration existants, notamment pour chacune de leurs installations en vertu du Programme de déclaration des gaz à effet de serre du gouvernement fédéral. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs visés par un programme existant déclarent leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 conformément au règlement. S'ils devaient toutefois choisir de ne pas en déclarer, ils devraient justifier clairement leur choix à la lumière des obligations d'information déjà existantes.

3) Selon le paragraphe 2 de l'article 4 du règlement, l'émetteur doit suivre une norme de déclaration des émissions de GES pour calculer et déclarer ces émissions. Une telle norme s'entend du Protocole des GES ou d'une norme comparable de calcul et de déclaration des

émissions de GES. Par conséquent, les émetteurs qui déclarent leurs émissions de GES selon une autre norme que le Protocole des GES doivent expliquer comment elle y est comparable, conformément au paragraphe *c* de la rubrique 4 de l'Annexe 51-107B.

4) L'Annexe 51-107B autorise l'émetteur à intégrer par renvoi l'information sur les émissions de GES figurant dans un autre document. S'il recourt à cette méthode, l'émetteur doit indiquer clairement le document de référence ou tout extrait de celui-ci qu'il intègre par renvoi à l'information à fournir conformément à la rubrique 4 de l'Annexe 51-107B. À moins d'avoir déjà déposé le document de référence ou l'extrait dans son profil SEDAR, il doit le déposer en même temps que le document contenant l'information prévue à l'Annexe 51-107B.

Information prospective

6. L'information fournie par les émetteurs conformément au règlement peut constituer de l'information prospective. L'émetteur qui en présente est tenu de se conformer aux obligations prévues à la partie 4A, à la partie 4B et à l'article 5.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

On trouvera des indications sur ces obligations à la partie 4A de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (Décision 2006-PDG-0223, 2006-12-12) et dans l'Avis 51-330 du personnel des ACVM, *Indications sur l'application des obligations relatives à l'information prospective prévues par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Les obligations relatives à l'information prospective ne libèrent pas les émetteurs de l'obligation de déclarer les risques importants liés au changement climatique, même s'ils devaient ne pas se matérialiser avant longtemps.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Périodes de transition

7. Le règlement s'applique aux émetteurs selon une mise en œuvre progressive qui vise d'abord les émetteurs autres que les émetteurs émergents (les « émetteurs non émergents ») et ensuite les émergents. Les émetteurs non émergents doivent présenter l'information requise par le règlement dans le document d'information continue pertinent pour chaque exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du règlement. Par exemple, si l'entrée en vigueur est en 2022, l'émetteur non émergent dont l'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre serait tenu de présenter dans sa notice annuelle l'information requise à l'Annexe 51-107B pour son exercice se terminant le 31 décembre 2023 et chacun des suivants. Dans le cas des émetteurs émergents, le règlement s'applique à chaque exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur. Selon le même exemple (s'agissant dans ce cas d'un émetteur émergent), l'émetteur serait tenu de présenter l'information exigée à l'Annexe 51-107B pour son exercice se terminant le 31 décembre 2025 et chacun des suivants.

Si un émetteur émergent devient non émergent pendant la période où le règlement ne s'applique qu'aux émetteurs non émergents, il ne sera pas tenu de présenter l'information requise par le règlement dans le document d'information continue pertinent pour les exercices au cours desquels il était émetteur émergent.